

Indications complémentaires fournies dans le rapport dé- taillé sur l'audit comptable pour les titulaires d'autorisation selon la LEFin resp. la LPCC

Annexe 20 à la Circ.-FINMA 13/3

4 décembre 2019

Sommaire

1	Introduction	3
2	Contenu du rapport.....	4
2.1	Indications sur l'exécution de la révision (Cm 6 de la circ. 1/2009 ASR).....	4
2.2	Résultats de la révision (Cm 7 de la circ. 1/2009 ASR)	4
2.3	Constatations relatives à la présentation des comptes (Cm 8 de la circ. 1/2009 ASR)	4
2.4	Constatations relatives au système de contrôle interne (SCI) (Cm 9 de la circ. 1/2009 ASR)	5

abrogé

1 Introduction

Conformément à l'art. 5 al. 4 OA-FINMA, l'audit des assujettis selon l'art. 24 al. 1 let. a LFINMA doit être séparé de l'audit des comptes. Le rapport sur l'audit comptable obéit aux prescriptions du code des obligations et aux dispositions des lois spéciales. En vertu de l'art. 10 al. 2 OA-FINMA, la FINMA est habilitée à exiger que le rapport détaillé visé à l'art. 728b al. 1 CO comporte des indications complémentaires.

Le rapport selon les prescriptions ci-après remplit les exigences en tant que rapport détaillé sur l'audit des comptes selon l'art. 728b al. 1 CO. Il doit être établi pour les directions de fonds, gestionnaires de fortune collective, SICAV, SICAF, gestionnaires de placements collectifs, sociétés anonymes indéfiniment responsables de sociétés en commandite de placements collectifs et représentants de placements collectifs étrangers ainsi que les assujettis soumis à la surveillance de la FINMA en tant que succursales. Ces instructions ont pour but de compléter les prescriptions de la circulaire 1/2009 de l'autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR).

Le réviseur responsable signe le rapport détaillé. Les informations à mentionner dans le rapport détaillé doivent être portées à la connaissance du conseil d'administration préalablement à l'approbation des comptes annuels.

La société d'audit se prononce dans son rapport détaillé sur l'audit des comptes selon l'art. 728b al. 1 CO pour le moins – en sus des éléments requis par la circulaire 1/2009 de l'ASR – sur les points figurant dans les chapitres ci-après.

Pour les placements collectifs de capitaux, le rapport succinct contient les confirmations relatives aux comptes annuels (cf. art. 113, 115 et 116 OPC- FINMA). Si la société d'audit délivre un rapport d'attestation modifié au sens de la NAS 705 ou émet des observations ou des points additionnels au sens de la NAS 706, elle en informe aussitôt la FINMA et cela dans tous les cas avant la remise dudit rapport d'attestation. Les dispositions de la circulaire 1/2009 ASR et les chapitres qui suivent ne s'appliquent pas aux fonds de placement contractuels et aux sociétés en commandite de placements collectifs.

2 Contenu du rapport

2.1 Indications sur l'exécution de la révision (Cm 6 de la circ. 1/2009 ASR)

- Pas de compléments requis par la FINMA.

2.2 Résultats de la révision (Cm 7 de la circ. 1/2009 ASR)

- Selon le Cm 7 let. a de la circ. 1/2009 ASR, la société d'audit doit fournir des indications sur les dérogations au texte standard du rapport de révision établi à l'intention de l'assemblée générale (art. 728b al. 2 CO). Ces indications portent en particulier sur la nature de la modification et contiennent des explications pertinentes à cet égard. Lorsque la société d'audit délivre un rapport d'attestation modifié au sens de la NAS 705 ou émet des observations ou des points additionnels au sens de la NAS 706, elle en informe aussitôt la FINMA et cela dans tous les cas avant la remise dudit rapport d'attestation;
- Prise de position relative à la prise en compte de filiales selon l'art. 91 OPC-FINMA.

2.3 Constatations relatives à la présentation des comptes (Cm 8 de la circ. 1/2009 ASR)

- Explications relatives aux éléments qui offrent une marge d'appréciation lors de l'établissement des états financiers, avec indication de leur possible influence sur les comptes annuels ou comptes consolidés (et ainsi sur les fonds propres, notamment) ainsi qu'une appréciation sur les valeurs retenues;
- Analyse du bilan, du compte de résultat et des chiffres-clés significatifs ainsi que prise de position sur la situation de fortune, financière et de rentabilité de l'assujetti (en couvrant un laps de temps de 3 ans en ce qui concerne les chiffres-clés);
- Explications relatives aux différences significatives entre les chiffres effectifs figurant dans les comptes annuels ou les comptes consolidés en regard de ceux figurant dans le budget de l'année sous revue;
- Prise de position sur les chiffres financiers budgétés pour l'année qui suit l'exercice sous revue.

2.4 Constatations relatives au système de contrôle interne (SCI) (Cm 9 de la circ. 1/2009 ASR)

- Pas de complément requis par la FINMA.